

Note à l'intention des membres de la Commission des lois de
l'Assemblée nationale

Depuis 2008, la Commission Politique et Citoyenneté du FLNKS et du Parti travailleiste **dénonce de nombreuses irrégularités** concernant l'établissement de la liste électorale spéciale dans les mairies du pays, en particulier dans les communes du Grand Nouméa.

Les principales irrégularités sont :

*Dans les commissions de contrôle administratif de la liste électorale spéciale, chaque année depuis 2007, on constate **l'absence de l'application de la loi constitutionnelle n°2007-237 du 23 février 2007 votée par le congrès de Versailles**. Cette loi précise que les populations arrivées en Nouvelle-Calédonie entre 1988 et 1998, qui demandent leur inscription sur la liste spéciale, doivent figurer sur le tableau annexe établi lors du scrutin du 8 novembre 1998.

À défaut de l'existence de ce tableau annexe¹, les personnes absentes de la liste générale de 1998 n'auraient donc pas dû bénéficier de leur inscription sur la liste spéciale des électeurs.

Le vote de cette loi en 2007 aurait dû également donné lieu à une vérification pour la période de 1999 à 2007.

*Bien souvent, on constate un manque de compréhension par le personnel communal chargé du bureau des élections, des articles 188 et 189 de la loi organique complétés par la loi du 23 février 2007. Ce personnel décrète bien souvent que la personne qui fait sa demande ne remplit pas les conditions pour être inscrite sur la liste spéciale. Le personnel réclame des documents inadaptés à la situation du nouvel électeur et ne lui fait pas remplir le formulaire de demande attendant que le dossier soit complet ! La commission ne pourra donc pas statuer en l'absence de l'ouverture du dossier. Le personnel outrepassé alors son rôle. Il ne doit en aucune façon décider à la place de la commission de contrôle administratif de la liste électorale spéciale.

Ces irrégularités ont une double conséquence :

*Elles écartent du droit de vote des électeurs kanak (1900 en 2013) en les maintenant sur la liste des non admis à voter aux provinciales. (Ils figurent donc sur le tableau annexe).

*Elles donnent le droit de vote aux élections provinciales à des populations arrivées entre le 8 novembre 1988 et le 31 octobre 1980, même si elles ne figurent pas sur le tableau dit annexe de 1998.

Ces irrégularités peuvent entraîner une invalidation des élections provinciales de 2014 si aucune mesure n'est prise pour redonner à la liste électorale spéciale toute sa valeur en lien avec les engagements politiques pris en 1988, puis en 1998, par les indépendantistes et les non indépendantistes.

La Commission Politique et Citoyenneté du FLNKS et du Parti Travailleiste demande une vérification complète de la liste électorale spéciale avant les élections provinciales de 2014 et que des mesures soient prises avant de procéder à des élections sur la base de listes conformes à la loi.

¹Depuis plusieurs années, le Haut-Commissaire de la République précise que le tableau annexe de 1998 n'existe pas, qu'il n'est pas matérialisé. Et c'est lors de la dernière réunion au Haut-commissariat le 28 avril 2013, qu'il a été indiqué l'existence de la liste générale de 1998, celle établie le 28 février 1998.

Sans attendre cette vérification, la Commission Politique et Citoyenneté du FLNKS et du PT s'est donnée les moyens d'apporter des preuves au positionnement avancé. Elle remercie la DIRAG d'avoir permis à ses membres de consulter les listes électorales établies le 28 février 1998 des 33 mairies du Pays.

Cette consultation a duré 3 semaines. Elle a eu pour objectif de rechercher pour des électeurs figurant sur la liste spéciale de Nouméa s'ils étaient bien inscrits sur la liste générale de 1998 (donc admis à voter en 1998 ou placés sur le Tableau Annexe de 1998 pour ceux ne remplissant pas les conditions du référendum²).

RESULTAT DE CETTE CONSULTATION

La vérification a porté sur différents publics d'électeurs :

1- Les électeurs pour lesquels un recours a été déposé en avril 2012-2011-2010 au tribunal de 1^{ère} instance de Nouméa par des tiers électeurs FLNKS pour inscription abusive sur la liste spéciale par absence de vérification d'une présence ou non sur le tableau annexe de 1998 durant le travail des commissions (donc absents de la liste générale de 1998).

56 recours en 2012 - 10 recours en 2011 - 6 recours en 2010

a) **Sur les 56 recours déposés en 2012**, seulement **7** personnes figurent sur la liste générale de 1998. Cela représente **89%** d'électeurs de la liste spéciale qu'on ne peut pas considérer comme étant citoyens de la Nouvelle-Calédonie, selon l'application de la règle rappelée par le congrès de Versailles en 2007, gelant le corps électoral (cf aussi la décision de la cassation arrêt n° 1966 F-P+B du 16 novembre 2011 à l'encontre de Mme Jollivelle de Bouloupari en novembre 2011).

De ces 56 recours, 2 électeurs ont été radiés le 8 avril 2013 par le juge du tribunal de 1^{ère} instance de Nouméa.

b) **Sur les 10 recours déposés en 2011** seulement **1** personne figure sur la liste générale de 1998, soit **90 %** d'électeurs indument inscrits sur la liste spéciale.

c) **Sur les 6 recours déposés en 2010 :**

Les 6 électeurs ont été placés sur le tableau annexe par décision du juge du tribunal de 1^{ère} instance, suite à son enquête personnelle, enquête qu'il n'a pas renouvelée pour les recours de ces 2 dernières années.

Sur les 6, 3 sont à nouveau placés sur la liste spéciale par suite d'une décision de la cour de cassation. C'est Mr Dassonville, Haut-commissaire à l'époque, qui a déposé lui-même un pourvoi en cassation pour ces 3 électeurs en apportant des éléments de preuve transmis par les mairies, l'ISEE ..., preuves que le tiers électeur ne peut jamais donner.

2- Dans un deuxième temps, ont été vérifiés des électeurs de la liste spéciale de 2011 soit 12 527 (représentants les lettres A-B-C-D-E-F) sur un total de 40 452 des électeurs que comprend la liste spéciale de Nouméa en 2011.

Parmi ces 12 527 de la liste spéciale, **4 786 électeurs, nés hors de la Nouvelle Calédonie et avant le 31 octobre 1980** (date à partir de laquelle il suffit d'avoir un parent sur la liste spéciale pour être autorisé à figurer sur celle-ci) ont fait l'objet d'une vérification.

Résultats :

*Sur les **4 786** électeurs, **984** ne figurent pas sur la liste générale de 1998 soit 20,55 %. Ce qui représente sur l'ensemble des 12 527 électeurs de la liste spéciale de Nouméa **7,85 %**.³

² Pour voter au référendum du 8 novembre 1998, il fallait être en Nouvelle Calédonie avant le 8 novembre 1988.

Il convient d'ajouter à ces électeurs ne remplissant pas les conditions de figurer sur la liste spéciale, tous leurs descendants qui ont été placés sur la liste spéciale sans y avoir droit (cf l'article 188, alinéa c de la loi organique du 19 mars 1999).

*Si la vérification était réalisée pour les **42 234** électeurs que comprend la liste spéciale de Nouméa en 2013, on peut estimer à près de **3 000** électeurs pouvant être abusivement placés sur la liste spéciale de Nouméa et qui voteront aux élections provinciales de 2014.

*En étendant la vérification de la liste spéciale du Mont Dore, Dumbéa, Paita (pour ne citer que ces 4 communes de la Province Sud), le nombre d'électeurs abusivement placés sur la liste spéciale serait encore plus important !

En conclusion :

La commission s'indigne de cette situation engendrée par la non application de la loi selon l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa et dûe à des erreurs administratives.

Il est inacceptable que 1 900 électeurs kanak se voient refuser le droit de vote pour leur pays, pourtant tous descendants de populations remplissant bien évidemment les conditions du scrutin du 8 novembre 1998, et que parmi les 3 000 électeurs, de ceux arrivés après 1988, engageront l'avenir du Pays à leur place en votant aux provinciales de 2014, alors qu'ils n'ont pas le droit de voter !

³ Certains des 984 électeurs, nés hors de la Nouvelle-Calédonie, identifiés comme ne remplissant pas les conditions pour figurer sur la liste spéciale, peuvent être citoyen donc, avoir le droit de vote. Cela s'ils sont installés dans le pays avant 1988, ils remplissent alors les conditions du scrutin du 8 novembre 1998. Mais comment le savoir ? Nous ne possédons aucune information sur la date d'arrivée au pays de ces populations.